

LA MALLETTE DES ENTREPRENEURS

LA MALLETTE DES ENTREPRENEURS

01	POINTS DE CONTACTS	07	MESURES DE SOU SPÉCIFIQUE AU S CULTUREL	
02	MESURES À CARACTÈRE SOCI	IALES		
03	MESURES D'AIDES FISCALES	08	LE PLAN DE SOUT FAVEUR DES CAF RESTAURANTS HO ACTIVITÉS DE LO	ÉS, ÔTELS ET
04	MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE	00	LA MÉDIATION	
		09	LA MEDIATION	
05	MESURES LIÉES À L'EMPLOI	10	LE E-COMMERCE	
06	LE PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FRANÇAISES EXPORTATRICES	11	LES FICHES ET GU BONNES PRATIQU PRÉCAUTIONS SA	JES ET DE



VOS CONTACTS



La Chambre du Commerce et de l'Industrie de Touraine

Tél.: 02 47 47 20 00

Mél: contact37@touraine.cci.fr



La Chambre des Métiers

et de l'Artisanat

Tél.: 02 47 25 24 00 **Mél**: cac@cm-tours.fr



La Chambre d'Agriculture

Tél.: 02 47 48 37 78

Mél: celluleaccueil@cda.fr



La Préfecture d'Indre-et-Loire

Tél.: 0 800 130 000

Mél: pref-covid19@indre-et-loire.gouv.fr



La Direccte

Tél.: 0 806 000 126

Mél: <u>centre-ut.activite-partielle@direccte.gouv.fr</u> centre-ut37.renseignements@direccte.gouv.fr

<u>centre-ut37.uc1@direccte.gouv.fr</u> <u>centre-ut37.uc2@direccte.gouv.fr</u>

L'Urssaf



Tél.: 36 98 (artisans et commerçants)

Tél.: 39 57 (employeurs et professions libérales)

Tél.: 0 806 804 209 (praticiens et auxiliaires médicaux)

Mél: soutienauxentreprises.cvl@urssaf.fr

Le Médiateur du crédit



Web: https://mediateur-credit.banque-france.fr

Tél.: 02 47 60 24 11

Mél: olivier.bruneau@banque-france.fr

Le Médiateur des entreprises

Tél.: 06 30 10 26 27

Mél: martine.daniere@direccte.gouv.fr



VOS CONTACTS

La Direction départementale des finances publiques

Tél.: 02 47 21 73 01

Mél: ddfip37@dgfip.finances.gouv.fr

Secteur Amboise **Tél.:** 02 47 23 43 43

Mél: sip-sie.amboise@dgfip.finances.gouv.fr

Secteur Chinon **Tél.:** 02 47 93 55 55

Mél: sie.chinon@dgfip.finances.gouv.fr

Secteur Loches **Tél.:** 02 47 91 16 30

Mél: sip-sie.loches@dgfip.finances.gouv.fr

Secteur Tours

Tours Sud-Est

Tél.: 02 47 21 71 85

Mél: sie.tours-sud-est@dgfip.finances.gouv.fr

Tours Nord-Ouest **Tél.:** 02 47 21 70 96

Mél: sie.tours-nord-ouest@dgfip.finances.gouv.fr



Pôle Emploi

Tél.: 39 49

Par mail via votre espace personnel sur <u>pole-emploi.fr</u> sur l'application Mon espace - Pôle emploi.



MESURES À CARACTÈRE SOCIALES

Le report des cotisations sociales payables (URSSAF)

a. Pour les entreprises de plus de 50 salariés :

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant dimanche 5 avril à 23h59.

Premier cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.

Deuxième cas – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, <u>comme habituellement</u>.

Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur <u>urssaf.fr</u> et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12 € / min + prix appel).

Attention : A la différence du report des cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant, qui est automatique si vous avez opté pour le prélèvement automatique, le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.



MESURES À CARACTÈRE SOCIALES

Le report des cotisations sociales payables (URSSAF)

b. Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales :

L'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent solliciter :

- + L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité
- + Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle

Attention: Le report n'est automatique que pour les cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant si vous avez opté pour le prélèvement automatique. Le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- + Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé
- + Par courriel, sur www.secu-independants.fr / Envoyer un courriel, s'identifier et choisir l'objet « Vos cotisations » puis le motif
- « Difficultés de paiement ». Voir le guide
- + Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel).

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- + Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur <u>urssaf.fr</u> et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle »
- + Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12 € / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.



1. Le report de certaines échéances fiscales (DDFIP)

Si l'entreprise est confrontée à des difficultés de paiement, possibilité de solliciter un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de la dette fiscale

Certaines dettes fiscales ne peuvent pas être reportées

- + Obligation de reversement du PAS dès lors qu'il correspond à l'impôt sur le revenu des salariés de l'entreprise.
- + Obligation de paiement de la TVA, dans la mesure où elle est effectivement payée par le consommateur final.

2. Recours à la commission des chefs de services financiers (CCSF)



Fiscalité directe

Les entreprises en difficulté pour le paiement de leurs impositions peuvent demander à bénéficier d'un délai de paiement ou d'une remise d'impôt direct.

Le formulaire de demande est accessible sur le site : https://www.impots.gouv.fr, dans le dossier « CORONAVIRUS ». Il doit être adressé par mail au service des impôts des entreprises.

Le remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 :

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020.

Les travailleurs indépendants peuvent :

- + Moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.
- + Reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, peuvent être suspendus. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour plus d'informations, consulter le site https://www.impots.gouv.fr, et se rendre dans votre espace professionnel.



Fiscalité indirecte

Les remboursements de crédit de TVA :

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée.



Faire face à des difficultés financières : la commission des chefs de services financiers

En cas de difficultés à régler une échéance fiscale ou sociale, la CCSF peut être saisie.

Les entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserve d'être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement du prélèvement à la source (PAS).

Dans la période de crise sanitaire liée au COVID19, un dossier peut être transmis à la CCSF même si la part salariale des cotisations sociales n'est pas intégralement payée.

Un dossier exposant la situation financière de l'entreprise doit être déposé auprès du secrétariat de la CCSF dans le ressort de laquelle se situe son siège social, ou son principal établissement.

La commission peut être saisie soit directement à votre initiative, soit à l'initiative de l'un des membres de la commission, ou d'un comptable public dans le cadre de sa mission de détection-prévention.

En cas de demande de remise de dettes intervenant dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le débiteur, le conciliateur, l'administrateur ou le mandataire ad hoc peut saisir la CCSF dans les 2 mois à compter de la date d'ouverture de la procédure.

La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF (situé à la direction départementale des finances publiques ou au service des impôts des entreprises dont relève votre entreprise).



Faire face à des difficultés financières : la commission des chefs de services financiers

Dans le cadre de la crise sanitaire COVID19, un dossier simplifié de saisine de la CCSF a été mis en place ; il comprend :

- + Un questionnaire dûment rempli incluant les propositions de règlement ;
- + Les pièces complémentaires suivantes :
 - · Une attestation justifiant de l'état de difficultés financières, le cas échéant établie par l'expert comptable de l'entreprise
 - Les attestations URSSAF justifiant le paiement des parts salariales, ou une l'honneur du débiteur qu'il n'est pas en retard dans le paiement des parts salariales de cotisation de sécurité sociale. Si les parts salariales n'ont pas été payées un décompte des sommes dues à ce titre doit être joint au dossier
 - · Le dernier bilan clos et le montant du CA HT réalisé depuis le 1er janvier de l'année N
 - · L'état actuel de la trésorerie de l'entreprise

Le dossier simplifié peut être complété, au cas par cas, en fonction des éléments permettant à la CCSF de disposer d'une bonne appréciation de la situation.

La commission examine l'établissement d'un plan de règlement échelonné des dettes fiscales et sociales (hors PAS) du débiteur. Puis elle en arrête les conditions. À l'issue du plan, les créanciers publics pourront éventuellement accorder une remise des majorations et des pénalités de retard.

Dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire, une demande de remise de dettes peut être formulée auprès de la CCSF dans le cadre de l'article L. 626-6 du code de commerce. Les remises, dont les conditions sont précisées aux articles D. 626-9 et suivants du même code, ont pour objet de faciliter la restructuration financière de l'entreprise en difficulté, la poursuite de son activité économique et le maintien de l'emploi. Elles ne peuvent, en aucun cas, concerner la TVA et les droits d'enregistrement.



- 1. Fonds de solidarité financés par l'État et les régions
- 2. Prêts de trésorerie garantis par l'État
- 3. Comment bénéficier des reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité
- 4. Les mesures propres aux entreprises du numérique (start-up, french tech)
- 5. Plan de soutien DE BPIFRANCE aux entreprises
- 6. L'assurance crédit



Fonds de solidarité financés par l'État et les régions

Ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020 ; décret 2020-371 du 30 mars 2020 ; décret n° 2020-433 du 16 avril 2020

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), résidents fiscaux français, ayant :

- + Un effectif inférieur ou égal à 10 salariés
- + Un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 €
- + Un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €
 - **Nota :** A compter du mois d'avril 2020, ce bénéfice imposable ne doit pas excéder 60 000 euros pour les entreprises en nom propre (120 000 euros si le conjoint du chef d'entreprise intervient dans l'activité de l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur). Pour les sociétés, le plafond du bénéfice imposable est 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.
- + Leur activité doit **avoir débuté avant le 1er février 2020** et l'entreprise ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020

En revanche, les titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite au 1ermars 2020 et les personnes ayant bénéficié de plus de 800 € d'indemnités journalières de sécurité sociale en mars ou avril 2020 ne son éligibles. C'est également le cas des entreprises dont le dirigeant majoritaire répond à ces mêmes critères.

Pareillement, ne sont pas éligibles les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. En revanche, une société commerciale contrôlant d'autres sociétés peut bénéficier du fonds, si l'ensemble du groupe répond aux conditions de nombre de salariés, chiffre d'affaires et bénéfice imposable précitées.



Fonds de solidarité financés par l'État et les régions

Peuvent bénéficier du fonds les entreprises éligibles qui :

- + Pour le mois de mars :
 - · Soit ont fait l'objet d'une fermeture administrative intervenue durant le mois de mars 2020
 - · Soit ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019
 - Pour ceux dont la structure a été créée après le 1er mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen depuis la date de création qui est pris en compte dans le calcul.
- + Pour le mois d'avril :
 - · Soit ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er le 30 avril 2020
 - Soit ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en avril 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019
 - Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 qui est à prendre en compte.

Ce premier volet du fonds de solidarité permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la différence entre le chiffre d'affaires de mars ou avril 2020 et celui retenu comme chiffre d'affaires mensuel de référence au titre de 2019, dans la limite de 1.500 €.

Les entreprises feront leur demande sur le site https://www.impots.gouv.fr/portail/ dans l'espace «Particulier» en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB de l'entreprise, CA, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

La DGFiP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur, des contrôles complémentaires pourront être effectués postérieurement au versement de l'aide.



Fonds de solidarité financés par l'État et les régions

Le **second volet** permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire du Conseil Régional d'un montant compris entre 2 000 € et 5 000 €.

Pour l'obtenir, les critères suivants doivent être respectés :

- + Être éligible à la prime de 1.500 €
- + Employer, au 1er mars 2020, au moins 1 salarié en CDI ou CDD
- + Avoir un solde négatif entre d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les 30 jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 (article 6 du décret)
- + Avoir subi un refus de prêt de trésorerie ou une absence de réponse pendant 10 jours, d'un montant raisonnable, faite depuis le 1^{er} mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date

Montant du chiffre d'affaires lors du dernier exercice clos	Montant maximum de l'aide complémentaire
CA < 200.000 €	2.000 €
600.000 < CA < 200.000	3.500 €
CA > 600.000	5.000 €



Fonds de solidarité financés par l'État et les régions

Il est précisé que cette aide est plafonnée à la différence entre l'actif disponible et ses dettes exigibles. La demande devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- + Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité et l'exactitude des informations déclarées
- + Une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation de paiements
- + Le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque

Depuis le 15 avril 2020, l'entreprise se rendra sur la plateforme ouverte par la région dans laquelle ils exercent leur activité. http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/les-services-en-ligne/la-region-vous-aide/artisanat-industries-et-services/covid-19-fonds-de-solidarite.html

L'aide sera versée par la DGFIP.

Pour plus de renseignements, consulter la FAQ :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_solidarite_faq-4.pdf

En complément de ce fonds national auquel elle participe à hauteur de 10 millions d'euros, la Région Centre-Val de Loire apporte un soutien financier aux entreprises de 5 millions d'euros sous la forme :

- + D'un prêt CAP rebond pour 1 000 000 €, en partenariat avec BpiFrance
- + D'un abondement de 2 000 000 € du fonds de prévention des difficultés d'entreprises
- + D'un report de 6 mois des échéances de remboursement correspondant aux avances faites par la Région, soit un différé d'amortissement de 2 000 000 €



Prêts de trésorerie garantis par l'État (PGE)

Le dispositif de prêt garanti par l'État a pour but de faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'État.

Ses bénéficiaires sont :

- + Les entreprises personnes morales ou physiques, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014
- + Inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R123-220 du code de commerce
- + Les sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs

En sont ainsi exclus:

- + Les sociétés civiles immobilières
- + Les établissements de crédit ou société de financement
- + Les entreprises qui font l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce

NB: une banque qui octroie un PGE à une entreprise dont, par exemple, les fonds propres sont négatifs au 31/12/2019, ou inférieurs à la moitié de son capital social, ne s'expose en aucune manière à une éventuelle annulation ou déchéance de la garantie de l'Etat sur ce seul motif.

Par voie de conséquence, pour les TPE et les PME, la vérification par les banques au regard de la définition d'entreprises en difficulté au sens communautaire ne porte que sur le fait de ne pas être en procédure collective au 31/12/2019. Une entreprise qui aurait depuis fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement, arrêté par un tribunal, est éligible au PGE.

Le concours de l'État est garanti pour les prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus, qui comportent :

- + Un différé amortissement d'un an
- + Une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permette, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus

Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires.

SUIVANT



Prêts de trésorerie garantis par l'État (PGE)

Après l'octroi du prêt garanti par l'Etat, le niveau des concours que le prêteur détient vis-à-vis de l'emprunteur doit être supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020.

Le plafond par entreprise est fixé à 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos. Deux cas spécifiques échappent à cette règle :

- + Entreprises innovantes (répondent à l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du CESEDA) : le plafond correspond à deux fois la masse salariale France 2019, hors cotisations patronales.
- + Entreprises créées depuis le 1er janvier 2019 : le plafond correspond à la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité hors cotisations patronales.

Pour les entreprises qui, en France, emploient plus 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, ce plafond peut être calculé sur base consolidée, incluant tous les établissements du groupe immatriculés en France et respectant les critères d'éligibilité.

La garantie couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit. En cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.



Comment bénéficier des reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité

Entreprises bénéficiaires :

- + Celles qui sont éligibles du fonds de solidarité
- + Celles qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (fournir une attestation d'un mandataire de justice).

Concernant le gaz, l'électricité et l'eau potable, il convient de s'adresser directement au fournisseur, par mail ou par téléphone, afin de solliciter un report amiable des factures.

Les fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau potable **sont tenus d'accorder** le report des échéances de paiement des factures non encore acquittées, exigibles entre le 12 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités. Le paiement des échéances reportées sera réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures qui interviendront le dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Concernant **les loyers**, pour les entreprises situées dans des centres commerciaux, le Conseil national des centres commerciaux a déjà donné pour consigne à ses membres de suspendre les loyers et les charges locatives pour l'échéance du mois d'avril pour les TPE.

Pour les autres locaux commerciaux, les principales fédérations de bailleurs (l'AFG, l'Aspim, le CNCC, la FSIF, l'Unpi et la caisse des dépôts) ont appelé leurs membres bailleurs, pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue par l'arrêté du 15 mars 2020 :

- + À appeler les loyers et charges mensuellement et non plus trimestriellement
- + À suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté du 15 mars 2020. Cette mesure est mise en oeuvre automatiquement.



Comment bénéficier des reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité

En tout état de cause, les TPE éligibles à l'aide forfaitaire de 1 500 €, ne peuvent encourir de pénalités en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux. Les entreprises non éligibles à l'aide forfaitaire et dont l'activité a été fortement dégradée par la crise, leur situation peut être étudiée au cas par cas, avec les bailleurs. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

En cas de difficulté dans la négociation avec les fournisseurs pour obtenir les reports de factures, les entreprises peuvent avoir recours au <u>Médiateur des entreprises</u> qui les aidera à traiter leurs différends sur le site <u>https://www.mieist.bercy.gouv.fr</u>.



Start-up : Mesures de soutien économique

- · Une enveloppe de 80 millions d'euros, financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance
- · Des prêts de trésorerie garantis par l'Etat pouvant aller spécifiquement jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019, ou, si plus élevé, 25 % du chiffre d'affaires annuel comme pour les autres entreprises
- Le remboursement accéléré par l'Etat des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020, dont le crédit impôt recherche (CIR) pour l'année 2019, et des crédits de TVA
- · Le versement accéléré des aides à l'innovation du PIA déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250 millions d'euros



Plan de soutien BPIFRANCE aux entreprises

Face à la violence de cette crise pour toutes les entreprises, Bpifrance met en place des mesures exceptionnelles d'accompagnement financier pour les TPE PME et entreprises de taille intermédiaire.

Pour accéder à un conseiller Bpifrance :

- + https://www.bpifrance.fr pour faire sa demande en ligne ou être rappelé
- + Un numéro vert, le 0 969 370 240, pour un contact immédiat.
- a. Sur Les FinancementS en cours des entreprises
 - · Financements bancaires garantis par Bpifrance

Un report d'échéances pourra être accordé sur demande de l'entreprise à son interlocuteur bancaire habituel. Ce dernier transmettra alors la demande de report de la garantie à Bpifrance, qui la traitera, sans coût additionnel.

· Financements bancaires octroyés par Bpifrance

Bpifrance reporte les échéances de l'ensemble de ses clients pour une durée de 6 mois. Cette mesure sera applicable à compter du 20 mars 2020.

MESURES EN FAVEUR DE LA TRÉSORERIE

Plan de soutien BPIFRANCE aux entreprises

b. Nouveaux Dispositifs mise en place par BPifrance

· Dispositifs de Garantie

Comment faire : Pour bénéficier d'une garantie Bpifrance, l'entreprise est invitée à se rapprocher directement de son banquier, qui contactera la Direction régionale Bpifrance de son territoire.

Garantie Renforcement de la trésorerie des entreprises

+ Pour quoi faire:

Ce dispositif permet de garantir

Les crédits à moyen terme mis en place par la banque pour soutenir la trésorerie ou La transformation avec augmentation de crédits court terme des banques en moyen terme L'objectif est une augmentation des fonds disponibles pour l'entreprise.

- + **Pour qui :** La garantie s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de création.
- + Caractéristiques de la garantie

Taux de couverture : Jusqu'à 90% du montant des prêts Plafond de risque : 5M€ pour les PME et 30M€ pour les ETI

Garantie Ligne de Crédit Confirmé

- + **Pour quoi faire :** Ce dispositif permet de garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmées sur une durée de 12 ou 18 mois.
- + **Pour qui :** Cette garantie s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de création.
- + Caractéristiques de la garantie

Taux de couverture : Jusqu'à 90% des lignes confirmées par la banque Plafond de risque : 5M€ pour les PME et 30M€ pour les ETI



Plan de soutien BPIFRANCE aux entreprises

· Dispositifs de Financement

Prêt Atout

Il s'agit d'un **crédit à moyen terme sans garantie** mis en place, en partenariat avec la banque, pour couvrir les besoins de trésorerie liés à la crise actuelle.

- + Pour quoi faire : Pour financer les besoins de trésorerie liés à la crise actuelle
- + Pour qui : TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) possédant 12 mois de bilan minimum.
- + Caractéristiques : Le montant maximum de ce prêt s'élève à 5M€ pour les PME et 15M€ pour les ETI. Sa durée est comprise entre 3 et 5 ans, dont 6 à 12 mois de différé d'amortissement du capital.

Prêt de Rebond

Le Prêt Rebond est un outil de financement mis en place en partenariat avec les Régions. Il permet de financer un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales. Il est réalisé en cofinancement. Il s'adresse aux TPE et PME. Il est réalisé en cofinancement.

- + Plafond de financement : 50 k€
- + Durée: 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement du capital

Prêt tourisme

Offre adaptée à la résolution de tensions de trésorerie passagères dans l'attente d'un retour à des conditions normales d'exploitation.

- + **Pour qui :** entreprises créées depuis plus de 3 ans exerçant dans le secteur du tourisme (hébergement, restauration, loisirs, voyages et transports touristiques, patrimoine, événement)
 - + Caractéristiques : Le montant maximum de ce prêt s'élève à 50 000 € 1 000 000 €.

 Montant du prêt au plus égal au montant des fonds propres et quasi propres de l'emprunteur

 Durée modulable de 2 à 10 ans, avec un différé d'amortissement allant de 6 à 24 mois maximum selon la durée du remboursement.
 - + Coût: Taux fixe préférentiel, assurance décès / PTIA (sauf renonciation)
 - + **Pour quoi faire :** Pour financer les besoins de trésorerie liés à la crise actuelle (investissements immatériels, augmentation du besoin en fonds de roulement, investissements corporels à faible valeur de gage, opération de transmission) PRÉCÉDENT
 - + Prêts sans garantie complémentaires : Prêt Hôtellerie, Prêt Eco Energie, Prêt Croissance, Prêt Atout



L'assurance crédit

L'assurance-crédit joue un rôle économique essentiel, en couvrant les entreprises contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement et en sécurisant leur trésorerie.

Ce dispositif de soutien prend la forme de compléments d'assurance-crédit proposés par les assureurs à tous leurs assurés français, via trois produits :

- + Cap offre une garantie complémentaire d'assurance-crédit domestique ; elle s'ajoute à la garantie classique de l'assureur
- + Cap +, offre une garantie d'assurance domestique de substitution lorsque la contrepartie n'est plus assurable
- + CapFranceExport, offre les mêmes couvertures pour les créances export de court terme.

Ces produits seront commercialisés depuis le 15 avril.

Quels sont les assureurs participant au dispositif?

Les assureurs-crédit Axa Assurcrédit, Atradius, Coface, Euler Hermes et Groupama Assurance-crédit & Caution participent à ce dispositif. D'autres assureurs pourraient rejoindre ensuite le dispositif.

Quelles sont les démarches que je dois effectuer afin de bénéficier des dispositifs CAP, CAP+, CAP Francexport ?

Entrez directement en contact avec votre assureur-crédit qui vous proposera de souscrire une garantie complémentaire dite Complément d'Assurance-crédit Public (CAP ou Cap Francexport) dans le cas d'une baisse de garantie, ou une garantie de substitution dite Complément d'Assurance-crédit Public + (CAP+ ou Cap Francexport+) dans le cas d'un refus ou d'une cessation de garantie. Ces produits prennent la forme d'avenants aux contrats d'assurance ou d'une police CAP ou Cap Francexport liant l'assureur - crédit et l'entreprise assurée.

Pour plus d'information sur cet outil : https://presse.bpifrance.fr/bpifrance-lance-cap-francexport-pour-securiser-les-transactions-des-pme-et-eti-exportatrices/



L'assurance crédit

Que devrai-je payer en ayant recours aux dispositifs CAP?

Sur le volet domestique, une prime d'assurance fixée en fonction de la catégorie de risque globale visée par le dispositif est facturée. Sur le volet export, une prime d'assurance fixée en fonction des catégories risque pays de l'OCDE, regroupées en 4 zones est facturée https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-credit-a-l-international/Dispositif-de-reassurance-CT-Cap-Francexport

Puis-je refuser de souscrire ces garanties ?

Oui, il appartient à l'assuré de décider s'il choisit ou non de souscrire ces garanties.

En cas de sinistre, quelle est le montant de mon indemnisation ?

La quotité d'indemnisation pour les garanties complémentaires CAP et Cap Francexport peut atteindre 90% pour les contrats HT. Elle s'applique de manière identique à la garantie primaire souscrite auprès de l'assureur-crédit et à ces garanties complémentaires. Pour les garanties de substitution CAP + et Cap Francexport +, elle est de 80% pour les contrats HT.

Quels sont les critères d'éligibilité pour bénéficier de la réassurance CAP et Cap Francexport ?

Toutes les PME et ETI avec un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Md€ sont éligibles. Sont également éligibles les sociétés d'affacturage assurées, au moyen de contrats d'assurance dont les garanties par acheteur sont fixées par l'assureur-crédit.

Sur le volet export, si le chiffre d'affaires de l'entreprise est supérieur à 1,5 Md€, l'assureur-crédit peut notifier Bpifrance Assurance Export qui transmet la demande au Ministère de l'Economie et des Finances. Une décision est prise par ce dernier au cas par cas et de manière dérogatoire.

Les opérations éligibles aux dispositifs Cap Francexport sont les opérations d'exportation dont la durée de paiement est inférieure ou égale à 360 jours, et incluant un minimum de 20% de part française, et à destination de tous les pays sauf ceux exclus par la Politique de financement export de l'Etat (PFE).

MESURES LIÉES À L'EMPLOI

- 1. Le dispositif exceptionnel d'activité partielle
- 2. Le droit de retrait
- 3. Les mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos
- 4. La situation des employeurs de salariés à domicile
- 5. La mise à disposition temporaire de salariés volontaires entre deux entreprises
- 6. Les demandeurs d'emploi
- 7. <u>Les Travailleurs Indépendants</u>



Dispositif exceptionnel d'activité partielle

Ce nouveau dispositif s'applique aux demandes d'indemnisation déposées au titre des heures chômées à compter du 1er mars 2020.

Qu'est-ce que l'activité partielle (chômage partiel)?

L'activité partielle s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable à une réduction de l'horaire généralement pratiqué ou à une fermeture temporaire de l'établissement. Les demandes d'activité partielle sont formulées par les employeurs.

En quoi consiste le dispositif exceptionnel d'activité partielle ?

L'allocation d'activité partielle est cofinancée par l'État et l'Unedic, elle est proportionnelle à la rémunération des salariés. Le reste à charge pour l'employeur est égal à zéro pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 Smic brut. Elle bénéficie également aux salariés qui sont au forfait jours et heures sur l'année. Le simulateur de calcul est proposé sur le site du ministère du Travail : www.simulateurap.emploi.gouv.fr

Dans quel cas puis-je bénéficier du dispositif exceptionnel d'activité partielle ?

- + Si vous êtes concernés par les arrêtés prévoyant une fermeture de votre entreprise,
- + Si vous êtes confrontés à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement,
- + S'il vous ne pouvez mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière..)

MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Le dispositif exceptionnel d'activité partielle

Le nouveau décret prévoit-il un allégement de la procédure administrative ?

Oui, le nouveau décret prévoit une réduction des délais d'instruction et une procédure simplifiée soit :

- + 30 jours, à compter du jour où les salariés sont placés en activité partielle, pour le dépôt de votre demande, <u>avec effet</u> rétroactif,
- + Les services de l'État (Direccte) vous répondront sous 48H, sachant que l'absence de réponse vaut décision d'accord,
- + L'avis rendu par le CSE pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle,
- + L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois au lieu de 6 mois.

Mes salariés seront-ils indemnisés à 100 %?

L'indemnité due au salarié couvre au minimum 70 % de sa rémunération antérieure brute, **soit environ 84 % du salaire net**. Cependant, rien n'empêche un employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le peut/souhaite ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.

Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ?

Dans un délai de 30 jours à compter de la mise en activité partielle des salariés, sur le site https://activitepartielle.emploi.gouv.fr. Sur la page d'accueil, en cliquant sur besoin d'aide puis base documentaire, vous aurez accès à un guide « pas à pas » pour vous accompagner dans la démarche d'habilitation.

Dois-je impérativement consulter le comité social et économique (CSE) avant de faire une demande d'activité partielle ?

Oui, mais vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de votre demande pour consulter le CSE et transmettre l'avis du CSE à l'administration.

MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Le dispositif exceptionnel d'activité partielle

Quel est le plancher de l'allocation?

Le plancher horaire de l'allocation est fixé à 8,03 € (il ne s'applique pas aux apprentis, aux contrats de professionnalisation, aux intérimaires). Pour ces salariés, le montant de l'allocation versée à l'employeur correspond au montant de l'indemnité horaire perçue par le salarié.

Quel est le plafond de l'allocation ?

Le plafond de l'allocation est fixé à 70 % de 4,5 Smic horaire.

Quel est le montant de l'indemnité d'activité partielle qui sera versée au salarié par son employeur ?

Les règles demeurent inchangées. Les salariés placés en position d'activité partielle percevront une indemnité garantissant un revenu de remplacement à hauteur de 70% minimum de leur rémunération antérieure brute. L'employeur peut toutefois décider de majorer le taux d'indemnisation. Les heures travaillées doivent être rémunérées normalement par l'employeur et n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation d'activité partielle.

Les indemnités d'activité partielle sont exonérées de cotisations sociales, mais restent soumises à la CSG (6,2%) et la CRDS (0,5%).

· Exemple 1:

Un salarié gagne 10,15 euros bruts de l'heure (1 SMIC brut) pour un contrat de 42 heures hebdomadaires. L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant trois semaines. 70% de 10,15 est égal à 7,1 euros, ce qui constituerait le montant de l'allocation d'activité partielle.

Cependant, ce montant est inférieur au plancher de 8,03 euros. Le décret prévoyant que le plancher de l'allocation est fixé à 8,03 euros, le montant horaire de l'allocation versée à l'employeur sera de 8,03 euros.

L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine. 7 heures par semaine (42-35=7) seront donc non comptabilisées pour le calcul de l'allocation si le salarié chôme complétement.

L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de 843,15 euros (8,03 x 35 x 3).

L'employeur devra verser au salarié une indemnité équivalente. Il n'aura aucun reste à charge.

MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Le dispositif exceptionnel d'activité partielle

· Exemple 2:

Un salarié gagne 30,45 euros bruts de l'heure (3 SMIC brut) pour un contrat de 20 heures hebdomadaire. L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant une semaine. 70% de 30,45 est égal à 21,31 euros.

L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine ou du volume horaire contractuel. 20 heures seront donc comptabilisées pour le calcul de l'allocation.

L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de : 426,2 euros (21,31 x 20)

L'employeur devra verser au salarié une indemnité équivalente. Il n'aura aucun reste à charge.

· Exemple 3:

Un salarié gagne 50,75 euros bruts de l'heure (5 SMIC brut) pour un contrat de 35 heures hebdomadaire. L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant deux semaines. 70% de 50,75 est égal à 35,52 euros.

Le résultat est supérieur à 31,98 euros (représentant 70% de 4,5 smic horaire brut).

L'activité partielle prend en compte le volume horaire non travaillé dans la limite de 35h par semaine ou du volume horaire contractuel. 70 heures seront donc comptabilisées pour le calcul de l'allocation.

L'employeur recevra de l'Etat / Unedic une allocation de : 2238,6 euros (31,98 x 35 x 2).

L'employeur devra verser au salarié une indemnité de : 35,52 x 35 x 2 = 2 486,4 euros.

Il restera à la charge de l'employeur : 2486,4 – 2238,6 = 247,8 euros.

Mes salariés doivent-ils répondre à des conditions de contrats ou d'ancienneté pour pouvoir être indemnisés ?

Non, il n'y a aucune condition.

L'État prend-il en charge les formations des salariés en activité partielle ?

Oui, l'État prendra en charge 100 % des coûts pédagogiques de la formation de salariés en activité partielle (convention entreprise / Direccte).

Existe-t-il une assistance téléphonique pour m'aider dans mes déclarations?

Assistance téléphonique gratuite : Numéro vert : 0800 705 800 de 8h à 18h , du lundi au vendredi

PRÉCÉDENT



Le droit de retrait

a. Cadre général

Le droit de retrait (art L 4131 et suivants du code du travail) permet au salarié de se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Il doit alerter l'employeur de cette situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

Aucune sanction ou retenue sur salaire ne peut être prise du fait de l'exercice légitime du droit de retrait.

b. Conditions à remplir pour l'exercice du droit de retrait

- + si la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé;
- + ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

Un danger est « grave » s'il représente une menace pour la vie ou la santé du travailleur (une maladie ou un accident grave voire mortel). Il est « imminent » si le risque peut survenir immédiatement ou dans un délai proche. C'est au salarié d'apprécier au regard de ses compétences, de ses connaissances et de son expérience si la situation présente pour lui un danger « grave » et « imminent » pour sa vie ou sa santé.

Il n'a pas à prouver qu'il y ait bien un danger, mais au-delà de son ressenti, doit exprimer à l'employeur qu'il y a des éléments objectifs pouvant potentiellement menacer son intégrité physique et/ou mentale par un risque de blessure, d'accident ou de maladie, notamment le fait que l'employeur ne respecterait pas les mesures de prévention préconisées par le gouvernement (gestes barrières, confinement). Le danger peut être individuel ou collectif. Il peut interrompre ses activités, tant que l'employeur n'a pas mis en place les mesures de prévention adaptées à ces risques.

MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Le droit de retrait

Dans le contexte du coronavirus, si l'employeur met en œuvre son obligation de résultat en matière d'évaluation et de prévention des risques, ainsi que les mesures barrières arrêtées par les pouvoirs publics, les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont a priori pas réunies, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En principe, le travailleur n'a pas alors un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Si les prescriptions rappelées ci-dessus ne sont pas suivies par l'employeur, alors le travailleur peut exercer son droit de retrait jusqu'à ce que celles-ci soient mises en œuvre.

c. Mesures barrières arrêtées par les pouvoirs publics

- + Recours au télétravail lorsque cela est possible,
- + Mesures de protection collectives : installation d'une zone de courtoisie d'un mètre, nettoyage des surfaces avec un produit approprié, écran de protection ...
- + Réorganisation du travail :
 - · limiter au strict nécessaire les réunions (organisation à distance, ou dans le respect des règles de distanciation)
 - · limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits
 - · annulation ou report des déplacements non indispensables
 - · adaptation maximale de l'organisation du travail (ex : rotation d'équipes..)
- + Les moyens effectifs des mesures barrières doivent être fournis par l'employeur :
 - · possibilité de se laver les mains avec des moyens d'essuyage individuels ou gel hydro alcoolique
 - · signalisations matérialisant les distances
 - · information des salariés sur ces mesures.
- + Respect du guide des bonnes pratiques dès lors qu'il en existe un.



Le droit de retrait

d. Conclusion

Il est rappelé l'importance du dialogue social dans le cadre de cette situation.

Le respect par l'employeur et le salarié des mesures dites « barrières » et la vérification par l'employeur de leur mise en œuvre effective constituent une précaution nécessaire pour limiter la contamination.

Selon le Ministère du Travail, dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel et qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut pas, en principe, trouver à s'exercer.

En tout état de cause, l'employeur peut prendre contact avec les services de la DIRECCTE afin de s'assurer que les mesures qu'il a mises en place le garantissent de l'exercice du droit de retrait.



Les mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

Ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020

Dans les entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale :

- + La durée quotidienne maximale de travail peut être portée jusqu'à 12 heures
- + La durée quotidienne maximale de travail accomplie par les travailleurs de nuit peut être portée jusqu'à 12 heures sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée
- + La durée du repos quotidien peut être réduite jusqu'à 9 heures consécutives, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pu bénéficier
- + La durée hebdomadaire maximale peut être portée jusqu'à 60 heures
- + La durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives peut être portée jusqu'à 48 heures
- + La durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit calculée sur une période de 12 semaines peut être portée jusqu'à 44 heures

Information sans délai et par tout moyen du comité social et économique et de la Direccte

a. Les congés payés

Si accord collectif de branche ou d'entreprise, un employeur peut imposer la prise de congés payés ou de modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de 6 jours ouvrables (une semaine), en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc. L'employeur peut fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans son entreprise. La période de congés imposée ou modifiée, ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.



Les mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

b. Les journées de repos

- + Un employeur peut imposer ou modifier sous préavis d'un jour franc, les journées de repos acquises par le salarié au titre des jours RTT.
- + Un employeur peut imposer ou modifier sous préavis d'un jour franc, les journées ou demi-journées de repos acquises par le salarié titulaire d'une convention de forfait en jours sur l'année.

La période de prise des jours de repos imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

c. Le compte-épargne temps

Un employeur peut imposer la prise de jours déposés sur le compte épargne-temps, sous conditions. La période de prise de jours de repos imposée ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer au salarié la prise ou dont il peut modifier la date ne peut être supérieur à 10



Les employeurs à domicile

a. L'emploi à domicile de salariés – dispositif CESU

Les particuliers employeurs qui le peuvent sont invités à déclarer et à verser l'intégralité de la rémunération du mois de mars à leur salarié, même si les heures déclarées n'ont pas été travaillées.

S'ils ne souhaitent pas avoir les heures non travaillées à leur charge, les pouvoirs publics et l'Urssaf mettent en place une mesure exceptionnelle d'accompagnement qui sera opérationnelle pour la prochaine période de déclaration :

- 1. Le particulier employeur déclare et paye, <u>comme d'habitude</u>, l'intégralité des heures réellement réalisées par son salarié pour la déclaration au titre de la période d'emploi de mars.
- **2.** S'agissant des heures prévues et non travaillées, il complète un formulaire d'indemnisation spécifique (accessible depuis le site https://www.cesu.urssaf.fr) en indiquant le nombre d'heures correspondant. Le Cesu lui communique le montant de l'indemnisation à verser au salarié soit 80 % du montant net des heures non réalisées. Cette indemnisation figurera sur la déclaration d'impôt sur les revenus et ne sera pas soumise à prélèvements sociaux.
- 3. Le particulier employeur sera remboursé du montant communiqué dans le formulaire d'indemnisation exceptionnelle. Ce montant ne sera pas éligible au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.
- **4.** Au-delà de cette indemnité, l'employeur peut faire le choix de verser un complément de rémunération à sa charge pour garantir le maintien complet de la rémunération nette de son salarié.



Les employeurs à domicile

B. L'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) – dispositif PAJEmploi

Les parents employeurs qui le peuvent sont invités à déclarer et à verser l'intégralité de la rémunération du mois de mars à leur salarié, même si les enfants n'ont pas été confiés à leur assistant maternel ou garde d'enfant à domicile.

Si les parents ne souhaitent pas avoir les heures non travaillées à leur charge, les pouvoirs publics et l'Urssaf mettent en place une mesure exceptionnelle d'accompagnement qui sera opérationnelle pour la prochaine période de déclaration :

- 1. Le parent employeur déclare et paye l'intégralité des heures réellement réalisées par son salarié pour la déclaration au titre de la période d'emploi de mars.
- 2. S'agissant des heures prévues et non travaillées, il complète un formulaire d'indemnisation spécifique (accessible depuis le site https://www.pajemploi.urssaf.fr) en indiquant le nombre d'heures correspondant. Pajemploi lui communique le montant de l'indemnisation à verser au salarié soit 80 % du montant net des heures non réalisées. Cette indemnisation figurera sur la déclaration d'impôt sur les revenus et ne sera pas soumise à prélèvements sociaux.
- 3. Le parent employeur sera remboursé du montant communiqué dans le formulaire d'indemnisation exceptionnelle. Ce montant ne sera pas éligible au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.
- **4.** Au-delà de cette indemnité, l'employeur peut faire le choix de verser un complément de rémunération à sa charge pour garantir le maintien complet de la rémunération nette de son salarié.



La mise à disposition temporaire de salariés volontaires entre deux entreprises

Dans la crise sanitaire sans précédent que traverse notre pays, alors que des entreprises subissent une forte baisse d'activité, d'autres doivent pouvoir être maintenues sans interruption afin de permettre aux Françaises et aux Français de s'approvisionner et de protéger leur santé.

Pendant cette période, les salariés inoccupés qui le souhaitent, peuvent travailler provisoirement dans une entreprise confrontée à un manque de personnel. Il s'agit d'une « mise à disposition » temporaire qui suppose l'accord du salarié et des deux entreprises. Le salarié conserve son contrat de travail et 100% de son salaire habituel, versé par son employeur d'origine. L'entreprise qui l'accueille temporairement rembourse ce salaire à l'entreprise d'origine.

Pour faciliter au maximum les démarches des entreprises et des salariés qui souhaitent s'engager dans ce dispositif, le ministère du Travail propose des modèles simplifiés de convention de mise à disposition entre entreprises et d'avenant au contrat de travail du salarié:

- + Un modèle de convention prêt de main d'oeuvre
- + Un modèle d'avenant au contrat de travail prêt de main d'oeuvre

https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/mise-a-disposition-temporaire-de-salaries-volontaires-entre-deux-entreprises

MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Les demandeurs d'emploi

a. L'inscription à Pôle emploi et l'actualisation

Est-ce que je peux aller dans mon agence Pôle emploi?

Non, les demandeurs d'emploi ne doivent pas se déplacer en agence. Pendant cette période, tous les rendez-vous sont annulés.

J'arrive en fin de droits en mars 2020. Ai-je le droit à une aide exceptionnelle ?

Oui, les droits sont prolongés (<u>allocation d'aide de retour à l'emploi</u> (ARE) et <u>allocation de solidarité spécifique</u> (ASS) pour les demandeurs d'emplois arrivant en fin de droits après le 1er mars. Les versements de l'ARE et de l'ASS seront prolongés jusqu'à la fin de la période de confinement. Cette mesure vous concerne que vous soyez saisonnier, intérimaire, ou intermittent du spectacle.

Dois-je continuer de m'actualiser durant la période de confinement ?

Oui, vous devez vous actualiser chaque mois pour rester inscrit et continuer à recevoir votre allocation.

Si vous êtes demandeur d'emploi en cours d'indemnisation et que avez travaillé, vous devez déclarer vos revenus reçus et le nombre d'heures travaillées au cours du mois écoulé.

Si vous êtes en activité partielle, vous devez déclarer l'indemnité reçue, et déclarer au moins une heure de travail sur le mois.

Comment puis-je m'inscrire à Pôle emploi ou m'actualiser?

L'inscription et l'actualisation à Pôle emploi se font exclusivement en ligne, sur https://pole-emploi.fr. Une assistance téléphonique au 3949 est à votre disposition pour vous aider. L'actualisation s'effectue entre le 28 du mois en cours et le 15 du mois suivant.

Dois-je me rendre à mon atelier ou à ma formation prévu pendant la période de confinement ?

Vous ne devez pas vous déplacer pour vous rendre à un atelier ou à une formation. L'atelier ou la formation peut, en revanche, être proposé à distance. Le formateur ou accompagnateur reviendra vers vous pour vous indiquer les solutions possibles. Si la formation est suspendue, votre rémunération initialement prévue durant la formation est maintenue.

MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Les demandeurs d'emploi

Est-ce que je peux être contrôlé par Pôle emploi pendant la période de confinement ?

Le contrôle de la recherche d'emploi est suspendu pendant toute la période de confinement. Aucun demandeur d'emploi ne sera radié ou sanctionné pendant cette période.

À qui s'appliquera le prolongement du versement de l'allocation d'aide de retour à l'emploi?

Aux demandeurs d'emploi reçevant l'allocation chômage et arrivant en fin de droit au cours du mois de mars et jusqu'à la fin du confinement, que vous soyez saisonniers ou intérimaires.

À ceux ayant retravaillé durant la période d'indemnisation, et pouvant rallonger la durée de leur droit à l'allocation chômage ; le rechargement éventuel sera réalisé à l'issue de la période de confinement.

Aux intermittents du spectacle pour qui cela se traduira par un report de la « date anniversaire » à la fin de la période de confinement.

À qui s'appliquera le prolongement du versement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)?

Aux bénéficiaires de <u>l'Allocation de solidarité spécifique</u> (ASS) dont le renouvellement intervient en mars et jusqu'à la fin de la période de confinement. Le renouvellement des droits sera étudié à la sortie de la période de confinement.

Dois-je toujours rechercher un emploi pendant la période de confinement ?

Les demandeurs d'emploi doivent rester mobilisés pendant la période de confinement et ne pas hésiter à contacter leur conseiller. De nouvelles offres d'emploi sont d'ores-et-déjà disponibles, notamment dans des secteurs fortement en tension en raison de la crise sanitaire. Ils peuvent continuer à se préparer à leurs futures démarches via les services mis à disposition par Pôle emploi via <u>emploistore.fr.</u>

Puis-je bénéficier d'un arrêt de travail afin de garder mes enfants pendant la durée de la période de confinement ?

Non, vous ne pouvez pas bénéficier de ce régime exceptionnel d'arrêt de travail. En revanche, si vous êtes stagiaire de la formation professionnelle, vous êtes alors assimilé à un salarié de l'organisme de formation et pouvez bénéficier d'un arrêt de travail. C'est votre organisme de formation qui doit réaliser la démarche sur <u>declare.ameli.fr</u> pour vous permettre d'en bénéficier.

MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Les demandeurs d'emploi

Je travaille habituellement à temps partiel et j'ai un complément d'allocations versé par Pôle emploi. Je suis actuellement en chômage partiel (activité partielle) en raison du confinement. Comment dois-je m'actualiser sachant que mon salaire est maintenu ?

Le cumul de l'allocation chômage et de l'indemnité d'activité partielle est possible dans les mêmes conditions que pour les demandeurs d'emploi qui sont en « activité réduite ».

Pour connaître le montant de l'allocation chômage à laquelle vous pourrez prétendre, en plus de l'indemnité d'activité partielle et de ses éventuelles autres rémunérations reçues au cours du mois, vous devrez déclarer les revenus que vous avez reçus au cours du mois écoulé lors de votre actualisation (entre le 28 du mois et le 15 du mois suivant).

La formule de calcul du complément d'allocation chômage est la suivante : Montant de votre allocation brute mensuelle - 70 % de votre revenu du mois (indemnité d'activité partielle + salaires bruts).

Vous devrez déclarer un nombre d'heures travaillées lors de votre actualisation. Si vous êtes restée au chômage partiel tout le mois, vous devrez déclarer au moins une heure travaillée. Vous devrez transmettre votre bulletin de salaire à Pôle emploi dès que vous le recevrez. Votre montant mensuel d'allocation sera régularisé si nécessaire.

Je suis arrivé en fin de droits en février. Puis-je bénéficier de la prolongation exceptionnelle de fin de droits ?

La prolongation exceptionnelle des droits est réservée aux demandeurs d'emploi indemnisés qui sont arrivés en fin de droit à partir du 1er mars 2020, après avoir actualisé leur situation.

Cette mesure sera prolongée jusqu'à la fin de la période de confinement.

Pour plus d'informations consultez notre Questions-réponses sur le site internet :

https://www.pole-emploi.fr/actualites/information-covid-19.html

MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Les demandeurs d'emploi

b. Activité partielle et allocation chômage

L'allocation chômage et l'activité partielle sont deux dispositifs autonomes qui peuvent se combiner, voire se cumuler.

Comment fonctionne l'activité partielle ?

L'activité partielle, appelée aussi « chômage partiel », est un dispositif d'aide aux entreprises qui font face à des difficultés économiques. Il permet aux salariés, placés en activité partielle, de recevoir de la part de leur employeur une indemnité visant à compenser la perte de rémunération du fait des heures non travaillées.

Quel impact a l'activité partielle sur mon contrat de travail ?

Le salarié placé en activité partielle, voit son nombre d'heures de travail réduit partiellement ou en totalité pour une période déterminée. La période indemnisée au titre de l'activité partielle par l'employeur est considérée comme chômée. Le contrat de travail est donc suspendu mais n'est pas rompu.

Quel est le lien entre l'activité partielle et l'allocation chômage?

Les conditions et les modalités d'accès entre l'allocation chômage et l'indemnité d'activité partielle ne sont pas les mêmes. Dans le cadre de l'activité partielle il n'y a pas à justifier de durée minimum de travail au préalable, ni d'une perte involontaire d'emploi. A la différence de l'allocation chômage, l'employeur verse l'indemnité.

Le salarié n'a aucune démarche à accomplir pour bénéficier de l'indemnité d'activité partielle.

Puis-je bénéficier de l'activité partielle si je suis en contrat court ou saisonnier et que mon activité cesse avant le terme du contrat ?

La nature de votre contrat de travail (CDI, CDD ou intérim) n'a pas d'incidence. A la fin de ce contrat de travail, si les conditions d'accès sont remplies (notamment la durée minimum d'activité), vous pourrez vous inscrire à Pôle emploi pour recevoir l'allocation chômage au titre du/des contrats perdus.

MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Les demandeurs d'emploi

Les salariés intérimaires peuvent-ils bénéficier de l'activité partielle ?

Vous pouvez bénéficier de l'activité partielle si l'établissement dans lequel vous effectuez votre mission a lui-même placé ses propres salariés en activité partielle. A noter, vous pourrez être mis en activité partielle uniquement pendant la période de votre contrat.

Je cumulais mon salaire et mon allocation chômage. Pourrais-je cumuler mon allocation avec l'indemnité d'activité partielle ?

Oui, le cumul de l'allocation et de l'indemnité est possible, en partie ou intégralement, selon la situation. Cela dépend des rémunérations reçues durant le mois écoulé.

Les salariés en activité partielle, peuvent avoir droit à une allocation chômage par ailleurs (au titre par exemple d'un précédent emploi perdu) en plus de leur indemnité d'activité partielle.

Pourrai-je cumuler l'allocation de solidarité spécifique et l'indemnité d'activité partielle ?

L'allocation de solidarité spécifique (ASS) est cumulable avec le salaire lors d'une reprise d'emploi pendant trois mois. Si au cours de ces trois mois, vous êtes en activité partielle, la règle est la même : vous percevez l'ASS en plus des revenus d'activité partielle.

A quel montant d'allocation chômage ai-je droit en plus de l'indemnité d'activité partielle ?

Pour connaître son montant, vous devrez déclarer les revenus que vous avez reçus au cours du mois écoulé.

La formule de calcul du complément d'allocation chômage est la suivante :

Montant de votre allocation brute mensuelle - 70 % de votre revenu du mois (Indemnité d'activité partielle + salaires bruts)

Comment s'actualiser en cas d'activité partielle?

Vous devez déclarer au plus juste l'ensemble des rémunérations reçues pour le mois écoulé, en intégrant l'indemnité d'activité partielle et les éventuels salaires reçus (au titre d'autres contrats).

Pensez à bien déclarer un nombre d'heures travaillées lors de votre actualisation.

Si vous êtes resté au chômage partiel tout le mois, déclarez au moins une heure travaillée. Votre bulletin de salaire est à transmettre à Pôle emploi dès que vous le recevez.

Votre montant mensuel d'allocation sera régularisé si nécessaire.

PRÉCÉDENT | SUIVANT



Les demandeurs d'emploi

Comment seront traitées les périodes d'activité partielle pour un futur droit à l'allocation chômage?

La période d'activité partielle sera prise en compte pour ouvrir de futurs droits à l'allocation chômage, à raison de 5 jours travaillés par semaine civile ou 7 heures par jour.

Comment seront traitées les indemnités d'activité partielle dans le calcul de ma future allocation chômage?

Les indemnités d'activité partielle ne seront pas prises en compte dans le salaire de référence destiné au calcul de l'allocation chômage.



Les Travailleurs Indépendants

Ils peuvent bénéficier :

- + Du prêt garanti par l'Etat
- + Du Fonds de solidarité
- + D'une aide au titre de l'action sociale

Le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (<u>CPSTI</u>) propose aux travailleurs indépendants dont l'activité est impactée par la crise du Covid-19 de bénéficier d'une aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations.

Qui est concerné?

Tous les travailleurs indépendants (hors professionnels de santé) affiliés quel que soit leur statut peuvent en bénéficier si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :

- + Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation
- + Avoir été affilié avant le 1er janvier 2020
- + Être concerné de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité

Comment faire la demande?

Pour bénéficier de l'aide, vous devez compléter <u>ce formulaire</u> puis le transmettre accompagné des pièces justificatives demandées, par courriel à votre <u>Urssaf/CGSS de domiciliation professionnelle</u>.

Et ensuite?

Votre demande sera étudiée et vous serez informé par un courriel dès acceptation ou rejet de votre demande. Un agent pourra prendre contact avec vous par courriel ou par téléphone afin de valider certains éléments avec vous. Les décisions s'inscrivent dans le cadre d'un budget spécifique et limité. Les aides proposées ne sont donc en aucune manière un droit. Elles sont dûment motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Les Travailleurs Indépendants

Les mesures d'accompagnement pour les praticiens et auxiliaires médicaux

- + Votre échéance mensuelle du 20 avril 2020 ne sera pas prélevée et son montant sera lissé sur les échéances ultérieures d'avril à décembre 2020.
- + En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :
 - · L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité
 - · Un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de vos revenus 2020, en réestimant votre revenu sans attendre la déclaration annuelle

Pour cela, connectez-vous à votre espace en ligne sur <u>urssaf.fr</u> et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 0 806 804 209 (service gratuit + prix appel).

+ Le versement d'indemnités journalières

Dans le cadre de l'épidémie de coronavirus, l'assurance maladie va prendre en charge, de manière dérogatoire, les indemnités journalières pour l'ensemble des professionnels de santé libéraux s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et aux travailleurs indépendants.

MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Les Travailleurs Indépendants

Trois cas sont prévus :

		Modalités de prise en charge
Cas 1	Professionnels de santé libéraux bénéficiant d'un arrêt de travail parce qu'ils sont atteints par le coronavirus.	Prise en charge <u>des IJ</u> pendant la durée de l'arrêt de travail sans application d'un délai de carence.
Cas 2	Professionnels de santé libéraux devant respecter une période d'isolement (ayant été en contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive en coronavirus).	Prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence.
Cas 3	Professionnels de santé libéraux devant rester à domicile pour garder leur enfant concerné par une période d'isolement (cas des enfants scolarisés dans un établissement fermé ou des enfants domiciliés dans une zone identifiée comme zone de propagation du virus mais scolarisés en dehors).	Prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence.

Si vous êtes dans une de ces 3 situations, nous vous invitons à contacter le 09 72 72 21 12 (service gratuit + prix appel)

Un conseiller du service médical de l'assurance maladie vérifiera avec vous si les conditions de prise en charge sont bien remplies et, dans ce cas, se mettra en relation avec votre Cpam de rattachement pour déclencher le versement des IJ.

<u> RÉCÉDENT</u> | <u>SUIVANT</u>

MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Les Travailleurs Indépendants

Les mesures d'accompagnement pour les intermittents du spectacle

Les droits à allocation chômage sont maintenus par Pôle emploi durant toute la période de confinement. Les artistes, ouvriers et techniciens relevant des annexes 8 et 10 du règlement d'assurance chômage sont également concernés.

Puis je bénéficier de l'allongement exceptionnel des droits à l'assurance chômage?

Oui, vos droits sont allongés à compter du 1er mars 2020, et ce, pendant toute la période de confinement.

Quelles sont les allocations concernées ?

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), ainsi que l'ARE de la clause de rattrapage, L'allocation de solidarité spécifique (ASS), L'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) L'allocation de fin de droits (AFD).

Que dois-je faire pour bénéficier de l'allongement des droits ?

Vous n'avez aucune démarche à faire, l'allongement est effectué par Pôle emploi de façon automatique. Il suffit de s'actualiser par internet, du 28 mars au 15 avril.

Ma date anniversaire était prévue début mars 2020, j'ai les 507 heures pour renouveler mes droits. Que se passe-t-il ?

Que vous ayez ou non les 507 heures, si votre date anniversaire se situe entre le 1er mars et la fin de la période de confinement, vos droits sont automatiquement allongés et votre date anniversaire est reportée au 2 mai 2020.

Ma date anniversaire a changé, je vois sur mon espace personnel qu'elle est décalée au 2 mai 2020. À quoi correspond cette date ?

Si vous constatez que votre date anniversaire a été décalée au 2 mai 2020, c'est que vous bénéficiez de l'allongement de vos droits jusqu'à la fin de la période de confinement. Cette date étant inconnue à ce jour, elle a été estimée provisoirement au 2 mai 2020.

MESURES LIÉES À L'EMPLOI

Les Travailleurs Indépendants

Ma date anniversaire est prévue mi-avril 2020, je n'ai pas les 507 heures pour renouveler mes droits. Que se passe-t-il ?

Que vous ayez ou non les 507 heures, si votre date anniversaire se situe entre le 1er mars et la fin de la période de confinement, vos droits sont automatiquement allongés et votre date anniversaire est reportée au 2 mai 2020.

Ma date anniversaire était fin février 2020, je ne justifiais ni des 507 heures pour renouveler mes droits, ni des 338 heures pour la « clause de rattrapage ». N'étant plus indemnisé, puis-je bénéficier de l'allongement des droits ?

Votre date anniversaire étant avant le 1er mars, vous ne pouvez pas bénéficier de l'allongement des droits. Dès que vous atteignez de nouveau les 507 heures permettant de renouveler vos droits, vous pourrez faire une demande d'examen via votre espace personnel.

Mes droits ont été allongés. Aurais-je des démarches à faire pour renouveler mes droits ?

À l'issue de la période de confinement, Pôle emploi examinera le renouvellement de vos droits sous réserve d'avoir fait votre demande de réexamen dans votre espace personnel, d'avoir actualisé le mois de mai et fourni les justificatifs éventuellement manquants.

Je souhaite renoncer à l'allongement de mes droits pour bénéficier d'une réadmission spectacle à ma date anniversaire. Est-ce possible ?

L'allongement exceptionnel de vos droits s'applique automatiquement que vous remplissiez ou non la condition des 507 heures. Toutefois, vous gardez la possibilité de demander un réexamen anticipé de renouvellement de vos droits. Cet examen peut occasionner l'application de nouvelles franchises et remettre en cause vos allocations versées depuis la dernière fin de contrat de travail.

Mes droits ont été allongés. Est-ce que je vais avoir des franchises congés payés et salaires pendant la période d'allongement ?

Si vos franchises ont été consommées avant l'allongement, vous n'en aurez pas durant la période d'allongement. À l'inverse, s'il existe un reliquat de franchises, vos franchises congés payés et salaires continueront à se consommer.

Mes droits ont été allongés. Que se passe-t-il si je n'ai pas les 507 heures à la fin de la période de confinement ?

Vous pourrez éventuellement prétendre à la clause de rattrapage ou aux allocations de solidarité spectacle. Pour plus d'information, consulter le site : https://www.pole-emploi.fr/spectacle/covid-19

<u>PRÉCÉDENT</u>



- 1. <u>Médiation du crédit</u>
- 2. <u>Médiation des entreprises</u>



Médiation du Crédit

La Médiation du crédit est un dispositif public gratuit et confidentiel qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Dans les 48 heures suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : https://mediateur-credit.banque-france.fr.

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse :

+ MEDIATION.CREDIT.37@banque-france.fr (Numéro pour vous assister dans la saisine : 0 810 00 1210).

Toute entreprise dont la Banque de France a reçu le bilan pourra avoir accès gratuitement pendant la période de crise à un diagnostic financier simplifié en contactant :

- + Le correspondant TPE-TPME de la Banque de France au numéro vert 0 800 08 32 08 et tpme37@banque-france.fr
- + https://entreprises.banque-france.fr/diagnostics-financiers/le-produit-opale

Le médiateur départemental d'Indre-et-Loire est M. Olivier BRUNEAU, en sa qualité de directeur de la Banque de France de Tours :

+ olivier.bruneau@banque-france.fr ou 02 47 60 24 11

Autres personnes à contacter :

- + M. Olivier DEBIEN: olivier.debien@banque-france.fr ou 02 47 60 24 12
- + Mme Marie SALVY: marie.salvi@banque-france.fr ou 02 47 60 24 20
- + M. Jean-François CARRIERE: jean-françois.carriere@banque-france.fr ou 02 47 60 2423



Médiation du Crédit

Que faire en cas de difficultés ?

Dès l'apparition de difficultés, demandez des explications à votre banquier :

- + Les banques se sont engagées à expliquer tout refus de crédit. En cas de refus d'accorder un crédit, votre interlocuteur habituel dans la banque doit vous donner systématiquement une explication orale. Vous pouvez demander en plus un entretien avec un responsable de la banque.
- + Si vous n'arrivez pas à vite obtenir de rendez-vous et/ou à convaincre rapidement votre banquier de revenir sur sa décision, ne perdez pas de temps et déposez votre dossier de médiation.
- + Il est normal de laisser une place au dialogue avec son banquier; pour autant, repousser la saisine ne vous permet pas de profiter de la protection de la Médiation, notamment le maintien des lignes de financement à court et à moyen terme pendant toute la durée de la médiation. En outre, si vous êtes dans une phase où votre situation financière ne cesse de se dégrader, repousser la saisine ne fera que compliquer la recherche d'une solution acceptable par toutes les parties.

Les délais à connaître :

- + En cas de dénonciation d'un découvert : pensez à saisir la Médiation du crédit avant la fin du délai de préavis (souvent 60 jours après la date de dénonciation) : votre autorisation de découvert sera maintenue pendant la durée des discussions.
- + En cas de non réponse à une demande de crédit : les banques se sont engagées à donner une réponse à toute demande de financement sous 15 jours ouvrés à partir du moment où le dossier est complet.
- + Dans le cadre des prêts garantis par l'État, les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide.

Pour plus d'informations, consulter la foire aux questions :

https://mediateur-credit.banque-france.fr/la-mediation-du-credit/faq



Médiation des entreprises

Le Médiateur des entreprises vient en aide aux entreprises et aux organisations publiques afin de résoudre gratuitement leurs éventuels litiges via la médiation et, plus largement, faire évoluer les comportements d'achats, dans le souci de rééquilibrer les relations clients fournisseurs, au service de l'économie. Il intervient également dans le domaine de l'innovation.

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne : https://www.mieist.bercy.gouv.fr

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

Toutes les informations sur le site economie.gouv.fr : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation.

Contact local:

+ Mme Martine DANIERE: martine.daniere@direccte.gouv.fr ou 06 30 10 26 27

LE E-COMMERCE

Alors que le commerce « physique » est soumis à de fortes restrictions, la vente en ligne reste néanmoins autorisée. Pour y recourir en toute sécurité, <u>un guide des précautions sanitaires</u> a été élaboré.

La livraison sans contact se déroule dans les conditions suivantes :

- + Une zone de récupération des repas doit être aménagée par le restaurant, distincte de la cuisine, afin d'assurer la récupération du repas sans contact entre la ou les personnes chargées de la préparation du repas et la personne chargée de la livraison
- + Le livreur dépose son sac ouvert et le personnel du restaurant place le repas directement dans le sac
- + Lors de la livraison du repas, le livreur prévient le client de son arrivée (en frappant ou en sonnant)
- + Le livreur part immédiatement ou s'écarte d'une distance de minimum 2 mètres de la porte, avant ouverture de la porte par le client. L'objectif est de ne pas se croiser.

Des offres préférentielles peuvent aussi permettre à certains commerçants, notamment les plus petits d'entre eux très durement touchés par la crise, de maintenir une activité malgré un contexte contraint.

- + Un guide à destination des petites entreprises, afin qu'elles mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle.
- + Sollicitation des acteurs du numérique (places de marché, services de livraison, services de paiement...) pour mettre à disposition une offre gratuite ou à des tarifs préférentiels, à destination des commerçants de proximité touchés par la crise.
- + Des offres destinées notamment aux commerçants de proximité et qui ne prévoient pas d'engagement des vendeurs sont présentées ci-dessous :
 - · Développement d'un site marchand
 - · Solutions de paiement
 - · Solutions de logistiques et de livraisons
 - · Places de marché qui permettent aux clients de rechercher un commerçant localement
 - · Communication et sortie de crise

Pour plus d'informations, consulter le site : https://www.economie.gouv.fr/ dossier mobilisation numérique.



LES FICHES ET GUIDES DE BONNES PRATIQUES ET DE PRÉCAUTIONS SANITAIRES

- + Le guide de protection des salariés plan de continuité d'activité
 - · https://www.economie.gouv.fr/files/hfds-guide-pca-plan-continuite-activite- sgdsn.pdf
- + Le guide des bonnes pratiques sanitaires (grandes et moyennes surfaces commerciales)
- http://www.fcd.fr/qui-sommes-nous/actualites-de-la-fcd/detail/covid-19-un-guide-de-la-grande-distribution-ete-realisee-sur-les-bonnes-pratiques-mettre-en-oeuvre-e/
- + Le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19
 - · https://www.preventionbtp.fr
- + Le guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de colis
 - · https://www.economie.gouv.fr/files/files/Guide precautions sanitaires livraison colis.pdf
- + Le guide d'optimisation des outils numériques à destination des petites entreprises : des offres préférentielles pour permettre aux commerçants de poursuivre une activité
- + Le guide de plan de continuité d'activité pour les entreprises de la filière bois et ameublement
 - · https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide plan de continuite activite filiere bois covid19.pdf
 - · https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-e-commerce-offres-preferentielles-commercants
- + Le guide des bonnes pratiques entreprises et des salariés du transport routier de marchandises et des prestations logistiques
- + Les bonnes pratiques à destination des employeurs et salariés des entreprises de transport de fonds et traitement de valeurs pour prévenir la propagation du COVID 19



LES FICHES ET GUIDES DE BONNES PRATIQUES ET DE PRÉCAUTIONS SANITAIRES

+ Kits de lutte contre le COVID-19:

· Agriculture, élevage et agroalimentaire

Fiche « Travail dans le maraîchage »

Fiche « Travail circuit court – amap – vente à la ferme »

Fiche conseils « Activité agricole »

Fiche « Chantiers de travaux agricoles »

Fiche conseils « Travail dans l'élevage »

Fiche conseils « Travail saisonnier »

Fiche « Activité viticole et/ou de vinification »

Fiche « Travail dans la conchyliculture et la mytiliculture »

Fiche conseils « Travail filière cheval »

Fiche conseils « Travail en abattoir »

Fiche « Travail sur un chantier de jardins ou d'espaces verts »

Fiche « Travail en cabinet vétérinaire »

· Commerce de détail, restauration, hôtellerie

Fiche « Travail en drive »

Fiche conseils « Travail en caisse »

Fiche conseils « Travail en boulangerie »

Fiche conseils « Travail dans un commerce de détail »

Fiche « Travail dans la restauration collective ou la vente à emporter »

Fiche « Travail dans l'hôtellerie - femme et valet de chambre »

Fiche « Réceptionniste ou veilleur de nuit »

Fiche « Travail en boucherie, charcuterie, traiteur »

Fiche « Travail en animalerie »



LES FICHES ET GUIDES DE BONNES PRATIQUES ET DE PRÉCAUTIONS SANITAIRES

· Industrie, production

Fiche « Personnels de bureau rattachés à la production »

Fiche « Bureaux de contrôle, de vérification, de diagnostic »

· Propreté, réparation, maintenance

Fiche « Prestataire d'entretien de locaux »

Fiche « Travail dans la collecte des ordures ménagères »

Fiche « Travail dans la blanchisserie industrielle »

Fiche « Agent de maintenance »

Fiche « Plombier - Installateur sanitaire »

Fiche « Travail dans le dépannage - Intervention à domicile »

Fiche « Travail dans une station-service »

Fiche « Travail dans un garage »

Fiche « Employé de centre de tri ou d'incinération »

Fiche « Location de matériel et d'engins »

· Transports, logistique

Fiche « Préparateur de commande dans un entrepôt logistique »

Fiche « Chauffeur Livreur »

Fiche « Taxi ou conducteur de VTC »



LES FICHES ET GUIDES DE BONNES PRATIQUES ET DE PRÉCAUTIONS SANITAIRES

Autres services

Fiche « Conseiller clientèle et/ou personnel d'accueil dans le secteur de la banque »

Fiche « Opérateur en centre d'appels »

Fiche « Agent de sécurité »

Fiche « Agent funéraire »

Fiche « Aide à domicile »

· Problématiques communes à tous les métiers

Fiche « Gestion des locaux communs et vestiaires »

Fiche « Travail dans l'intérim »

· https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries



LE PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FRANÇAISES EXPORTATRICES

4 mesures phares pour soutenir les entreprises exportatrices

1. L'octroi des garanties de l'Etat à travers <u>Bpifrance Assurance Export</u> pour les cautions et les préfinancements de projets export sera renforcé afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices. Les quotités garanties seront ainsi relevées à 90 % pour toutes les PME et ETI.

La durée de validité des accords de garanties des préfinancements export sera prorogée, pour atteindre 6 mois.

- 2. Les assurances-prospection en cours d'exécution seront prolongées d'un an, permettant une extension de la période de prospection couverte.
- 3. Une capacité de 2 Md€ sera apportée à l'assurance-crédit export de court terme grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Francexport.
- 4. L'accompagnement et l'information par les opérateurs de <u>la Team France Export</u> (Bpifrance, Business France et les Chambres de commerce et d'industrie) seront renforcés, en lien avec les régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, en complémentarité avec les acteurs privés de l'accompagnement.

Une veille spécifique sur chaque zone géographique intéressant les entreprises est mise en place. Business France adapte également son offre existante afin de proposer des solutions aux entreprises face à l'impossibilité de déplacement à l'étranger.



LE PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FRANÇAISES EXPORTATRICES

- 5. Aux côtés de ce plan, maintien des outils de soutien financier à l'export pour aider les entreprises à conserver ou rapidement reconquérir leurs marchés à l'international :
 - + <u>L'Assurance Prospection</u>, qui appuie les PME et ETI pour explorer des opportunités sur de nouveaux marchés
 - + Le FASEP, subvention ou avance remboursables finançant des études de faisabilité ou des démonstrateurs de technologies innovantes, offerts par la France à un Etat étranger
 - + <u>L'Assurance-crédit</u> opérée par Bpifrance permet aux banques prêteuses d'être couvertes par BPIFrance Assurance Export contre le risque de non paiement des sommes dues par l'acheteur étranger
 - + Les prêts du Trésor pour les projets d'Etat à Etat dans les pays émergents et en développement, notamment pour répondre aux besoins sanitaires des pays touchés par le coronavirus en positionnant l'offre industrielle française en la matière. Permettent de financer des projets à forte composante française

Contacts

Bpifrance Assurance Export. Pour toute question, adressez-vous par email à :

<u>assurance-export@bpifrance.fr</u> <u>Assurance-export-prefi@bpifrance.fr</u> <u>Assurance-export-caution@bpifrance.fr</u>

Team France Export (Business France et Chambres de commerce et d'industrie, BPIFrance) :

www.teamfrance-export.fr et www.businessfrance.fr



LE PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FRANÇAISES EXPORTATRICES

Foire aux questions:

Je devais participer à un grand salon international sur le Pavillon France monté par Business France au 1er semestre. Le salon est annulé ou reporté, serai-je remboursé ?

Le salon aura lieu au 2ème semestre mais je ne sais pas encore compte tenu du contexte actuel si je pourrais y participer, de quelle flexibilité puis-je disposer ?

Business France a décidé de rembourser intégralement toutes les sociétés inscrites sur des salons reportés ou annulés dans le cadre de la crise du Covid19 (hors éventuelles dépenses prises en charge directement par l'entreprise), et de prendre à sa charge les coûts incompressibles auprès des organisateurs et standistes.

Pour bénéficier de ce remboursement, il suffit d'en faire la demande à recette.compta@businessfrance.fr accompagnée d'un RIB.

En cas de retard de paiement de la part de mon acheteur étranger, que faire ?

Pour les contrats d'exportation en cours, et face aux probables nombreux retards de réalisation des opérations, les demandes de reports d'échéanciers de quelques mois, cohérents avec la durée de la crise, seront facilités par l'Etat, par l'intermédiaire de Bpifrance.



- 1. Les aides
- 2. Les outils



Les aides

Les artistes-auteurs sont éligibles au fonds de solidarité et bénéficient :

- + Des reports ou de l'étalement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité
- + Du maintien des prestations en matière d'assurance maladie
- + De la garantie de l'État sur les prêts de trésorerie contractés pour payer les droits auprès des Organismes de Gestion Collectives

Les intermittents et salariés du secteur culturel bénéficient de la neutralisation de la période du 15 mars au 11 mai 2020 pour :

- + Le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux
- + Le calcul et le versement des indemnités au titre de l'assurance chômage

Soutien spécifique secteur par secteur

- + Au cinéma et à l'audiovisuel
 - · Par le CNC : suspension de la taxe sur les entrées des cinémas, maintien d'une continuité dans les paiement de ses aides, maintien des subventions déjà versées ou à verser, même si annulation manifestations
 - · Contact: cinema.centre@culture.gouv.fr
- + Au spectacle vivant
 - · Maintien du soutien de la DRAC aux compagnies conventionnées et aidés au projet et à la résidence
 - · Suspension des délais d'instruction des demandes de licences d'entrepreneurs du spectacle
- + À la filière musicale
 - Mise en place d'un fonds de secours aux TPE/PME du spectacle de musique et de variétés, dans la limite de 11 500 €.
 Demande sur <u>secours@cnv.fr</u>
 - · Suspension de la perception des taxes sur la billetterie par le Centre National de la Musique



Les aides

- + Au spectacle vivant hors musicale
 - · Déploiement prochain d'un plan d'urgence en vue du maintien de l'emploi
- + Pour les arts plastiques
 - · Création d'un fonds d'urgence en faveur des galeries d'art, des centres d'art labellisés et des artistes-auteurs
 - · Création d'un fonds d'urgence compensant les pertes de rémunération subies par des artistes-auteurs et des commissaires, critiques, théoriciens d'art qui seraient exclus du fonds de solidarité
 - · Assouplissement des modalités d'attributions de ses aides par le CNAP
- + Pour le secteur du livre
 - · Mise en œuvre par le Centre National du Livre (CNL) d'un plan d'urgence pour répondre aux difficultés immédiates des éditeurs, des auteurs et des libraires.
 - · Maintien des subventions versées par le CNL aux manifestations littéraires annulées
 - · Report par le CNL des échéances des prêts accordés aux libraires et aux éditeurs



Les outils

Festivals

Création d'une cellule d'accompagnement des festivals active depuis le 6 avril 2020 joignable à l'adresse : <u>festivals-covid19@culture.gouv.fr</u>

Recommandations et bonnes pratiques

- + Priorité donnée au paiement des droits d'auteurs et des cessions programmées et annulées
- + Rémunération des intermittents dont l'embauche est antérieure au 17 mars 2020
- + Report si possible des expositions et actions prévues dans le champ des arts visuels
- + Maintien des comités d'exposition et des conseils d'administration dématérialisés pour ne pas suspendre les acquisitions
- + Verser les rémunérations prévues pour les interventions d'action culturelle ou d'éducation artistique et culturelle, même si celles-ci ont été annulées
- + Mise en œuvre de l'activité partielle, le cas échéant pour plus d'informations : https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Centre-Val-de-Loire



LE PLAN DE SOUTIEN EN FAVEUR DES CAFÉS, RESTAURANTS HÔTELS ET ACTIVITÉS DE LOIRSIRS

Afin de tenir compte de la situation spécifique des hôtels, cafés, restaurants, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, les mesures de soutien du plan d'urgence économique mis en œuvre par le Gouvernement, vont être maintenues et renforcées :

- + Le recours à l'activité partielle sera maintenu après la reprise de l'activité pour ces secteurs
- + La prolongation du fonds de solidarité au-delà du mois de mai
 - Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises ayant jusqu'à 20 salariés et 2 M € de CA. Le plafond des subventions versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 €.
- + L'exonération de cotisations sociales pour les TPE et les PME pendant la période de fermeture, de mars à juin. Elle s'appliquera à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations.

Par ailleurs, les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.

- + L'examen des modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE)
 - Sur le plan fiscal, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020.
- + L'annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME de ces secteurs seront annulés pour la période de fermeture administrative.